

Affaires THORN (No 2), VALSAMIDIS et WOODS

Jugement No 837

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête formée par M. Georges Louis Thorn et la requête formée par M. Nicolas Valsamidis le 2 février 1986 et la requête formée par M. David John Woods le 3 mars, dirigées contre la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce/Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), et régularisées le 7 avril, les réponses du GATT en date du 6 juin, les répliques des requérants du 6 août, les duplicques du GATT datées du 29 novembre 1986 et le télex du conseil des requérants adressé au Président du Tribunal le 23 avril 1987 relatif au montant des dépens;

Vu les demandes d'intervention déposées par :

M. Albanell

E. Alcoba

P. Aldehuela

M. Alvarez-Miranda

H. Anson

L. Apalaci

S. Bagchi

M. Banihachemi

L. Baussant

P. Berthin

A. Bouchard

N. Breckenridge

A. Campeas

P. Cardoso

J. Carrio

G. Carroz

S. Ciszewski

J. Croome

J. Davies

R. Delaune

J. de Echevarria

L. Emler
K. Finger
J-M. Fortin
K. Fukasaku
H. Glanzmann
J. Grandjean
M. Hamid
D. Hartridge
W. Jackson
E. Jaillat
A. Kaeser
K. Kaplun
G. Karam
M. Kostecki
R. Krommenacker
P. Kruglak
G. Lafrance
J-C. Lagorce
J-P. Lapalme
C. Le Court de Beru
H. Leonhardt
J. Magalhaes
J.S. Martin
V. Meach
C. Mercier
J. Mesa
S. Niklaus
P. Obez
M. Osteras
M. Pont-Vieira
M. Raffaelli

L. Rastello

F. Raynal

N. Rege

E. Rogerson

M. Rothenbuehler

C. Schroeder

G. Stanton

J. Taylor

W. Tislenkoff

P. Tulloch

C. Verguin

J. deVerteuil

J. Vigogne

J. Villa-Martin

M. Zahid

H. Zwerner;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 6.1 et 12.1 du Statut du personnel des Nations Unies, les dispositions 103.16 et 106.1 du Règlement du personnel des Nations Unies, textes applicables au GATT, et le mémorandum administratif No 638 du GATT, en date du 18 avril 1985, ainsi que les articles 1 p), 3 a), 48, 49 a) et b), 54 b) ancien (en vigueur du 1er janvier 1981 au 31 décembre 1984) et 54 b) nouveau (en vigueur depuis le 1er janvier 1985) des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

Après avoir examiné les dossiers et ouï en audience publique, le 5 mai 1987, les plaidoiries de Me Jean-Didier Sicault, conseil des requérants, ainsi que de M. Dominick Devlin, représentant de l'Organisation mondiale de la santé, de M. Francis Maupain, représentant de l'Organisation internationale du Travail, et de M. Alfons Noll, représentant de l'Union internationale des télécommunications;

Vu les pièces des dossiers et les plaidoiries, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les membres du personnel de l'organisation défenderesse, qui appartient au "système commun" des Nations Unies, sont affiliés depuis plusieurs années à un régime de pensions connu sous le nom de Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (dénommée ci-après "la Caisse"). La Caisse est gérée par le Comité mixte de la Caisse des pensions du personnel des Nations Unies (dénommé ci-après "le Comité"), institué par l'Assemblée générale des Nations Unies (dénommée ci-après "l'Assemblée générale"), et qui applique les Statuts de la Caisse.

Le montant de la pension dépend de trois éléments. Le premier est l'ancienneté du membre du personnel. Le second est le pourcentage de la rémunération qu'il doit obtenir pour chaque année de service. Quant au troisième, il s'agit de la "rémunération considérée aux fins de la pension" (appelée "traitement soumis à retenue pour pension" jusqu'en 1981), dont le taux est fonction du grade et de l'échelon du fonctionnaire et dont dépend le montant des cotisations mises à sa charge.

Le rapport entre la rémunération considérée aux fins de la pension et la rémunération effectivement perçue par le

fonctionnaire a varié selon les époques. A l'origine, le traitement soumis à retenue pour pension était égal au traitement net du fonctionnaire. En 1960, il fut aligné sur le traitement dit "semi-brut" et en 1965 sur le traitement brut.

En 1965 également, afin de conserver un certain rapport entre la rémunération totale, dans laquelle est comprise une indemnité de poste calculée pour assurer aux fonctionnaires des services organiques et de rang supérieur un pouvoir d'achat équivalent dans tous les lieux d'affectation, et la rémunération considérée aux fins de la pension, l'Assemblée générale mit au point un mécanisme d'ajustement du traitement soumis à retenue pour pension, selon lequel celui-ci serait augmenté ou diminué du pourcentage de variation de la moyenne pondérée des indemnités de poste dans les principaux lieux d'affectation lorsque celle-ci varierait à la hausse ou à la baisse d'au moins 5 pour cent.

Une évaluation actuarielle effectuée au 31 décembre 1980 fit apparaître une sérieuse détérioration de la situation financière de la Caisse. Le Comité recommanda une série de mesures d'économie se traduisant par des réductions de prestations. Ces mesures ont été approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/131 du 17 décembre 1982.

Toujours dans la même perspective, par sa résolution 39/246 du 10 décembre 1984, l'Assemblée générale accepta d'ajuster la rémunération considérée aux fins de la pension. Elle approuva l'application avec effet au 1er janvier 1985 d'un nouveau barème de la rémunération considérée aux fins de la pension, et adopta en conséquence un amendement au texte de l'article 54 b) des Statuts de la Caisse, qui désormais stipule que "dans le cas des participants de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, à compter du 1er janvier 1985, la rémunération considérée aux fins de la pension est celle qui figure en appendice aux présents statuts". Il ressort du nouveau barème qui détermine la rémunération considérée aux fins de la pension pour chaque grade et échelon des catégories concernées qu'il y a une augmentation du montant de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les grades P.1 et P.2 et une diminution du montant pour les grades P.3 et supérieurs. En outre, l'Assemblée générale rejeta certaines mesures transitoires proposées par la Commission de la fonction publique internationale et demanda au Comité de lui soumettre lors de sa quarantième session des recommandations sur les mesures intérimaires ou compensatoires à prendre à l'égard des fonctionnaires déjà en service au 31 décembre 1984.

Par le memorandum administratif No 638 en date du 18 avril 1985, le chef du personnel du GATT informa le personnel de la décision du Directeur général d'appliquer le nouveau barème de rémunération considérée aux fins de la pension aux fonctionnaires entrant au service du GATT à partir du 1er janvier 1985 et à ceux (des grades P.1 et P.2) dont la rémunération considérée aux fins de la pension calculée selon le nouveau barème serait plus élevée que celle atteinte au 31 décembre 1984. Il précisa en outre que pour les fonctionnaires, des grades P.3 et supérieurs, dont la rémunération considérée aux fins de la pension atteinte au 31 décembre 1984 calculée selon le nouveau barème serait inférieure à celle qui résulterait du calcul selon l'ancien barème, les montants correspondant à la différence entre les taux des cotisations selon l'un et l'autre barème seraient perçus et déposés sur un compte d'attente jusqu'à ce que l'Assemblée générale prenne une décision au sujet des mesures compensatoires ou intérimaires, lors de sa quarantième session. Les contributions qui ne seraient pas reversées à la Caisse à la suite de l'adoption des mesures compensatoires par l'Assemblée générale seraient remboursées avec intérêts aux fonctionnaires concernés.

Les requérants sont fonctionnaires du GATT et appartiennent à la catégorie des services organiques. Au vu de leurs fiches de paie pour avril 1985, établies conformément au memorandum du 18 avril 1985, les requérants constatèrent que l'adoption du nouveau barème entraînait une diminution des cotisations mises à leur charge et par conséquent de leurs droits de pension.

Le 24 octobre 1985 M. Thorn, le 28 octobre M. Valsamidis et le 29 janvier 1986 M. Woods adressèrent au Directeur général une réclamation "contre la décision d'appliquer à leur[s] cas particulier[s], à compter du 1er janvier 1985, le nouveau barème, au lieu de l'ancien, des traitements soumis à retenue pour pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur".

Par des lettres adressées le 7 novembre 1985 à M. Thorn et à M. Valsamidis, et le 30 janvier 1986 à M. Woods, le Directeur général rejeta ces réclamations. Ces lettres constituent les décisions définitives attaquées par les requérants.

B. Les requérants invoquent l'inobservation des dispositions du Statut et du Règlement du personnel des Nations

Unies applicables aux fonctionnaires du GATT, ainsi que d'autres textes et de principes régissant leurs conditions d'emploi. Les requêtes sont dirigées contre un acte leur faisant manifestement grief. Elles sont donc recevables et le Tribunal est compétent en vertu des dispositions de l'article II, paragraphe 5, de son Statut.

Les requérants fondent leur argumentation sur la violation des droits acquis, dont la protection est assurée par l'article 12.1 du Statut du personnel des Nations Unies : "Les dispositions du présent Statut peuvent être complétées ou amendées par l'Assemblée générale, sans préjudice des droits acquis des membres du personnel".

Les droits acquis peuvent être définis comme ceux dont le titulaire est juridiquement fondé à exiger le respect nonobstant toute modification de texte. Un article du Statut du personnel et une disposition du Règlement du personnel sont pertinents en l'espèce. Ainsi, l'article 6.1 du Statut du personnel énonce que : "Des dispositions seront prises pour assurer la participation des fonctionnaires à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément aux Statuts de ladite Caisse." Et la disposition 103.16 a) stipule que la rémunération considérée aux fins de la pension d'un fonctionnaire est, sauf dans le cas prévu à l'alinéa c), relatif à la promotion d'un agent des services généraux à un poste d'administrateur, "définie et déterminée conformément aux dispositions de l'article premier, alinéa p), et de l'article 54 des Statuts" de la Caisse. Certes, les articles 1 p) et 54 desdits statuts donnent la définition de la rémunération considérée aux fins de la pension et l'apparition dans les Statuts de la Caisse d'une telle définition applicable au 1er janvier 1981 a amené l'ONU et, par suite, le GATT à se déposséder de sa compétence en la matière. Mais en raison du renvoi effectué par l'article 6.1 du Statut et la disposition 103.16 a) du Règlement du personnel, on doit considérer que les dispositions des Statuts de la Caisse relatives à la rémunération considérée aux fins de la pension sont incorporées aux Statut et Règlement du personnel des Nations Unies, dont elles font partie intégrante. Les dispositions pertinentes des Statuts de la Caisse ne peuvent donc être modifiées en ce qui concerne les relations entre le GATT et ses fonctionnaires que sous réserve de leurs droits acquis au titre du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation.

Il résulte de l'analyse de la jurisprudence du Tribunal de céans et du Tribunal administratif de la Banque mondiale que le régime des pensions et en particulier la rémunération considérée aux fins de la pension sont des éléments essentiels des conditions d'emploi. En conséquence, les droits acquis dans ce domaine doivent être protégés.

Le deuxième moyen soulevé par les requérants est la violation du principe de non-rétroactivité. En effet, le mémorandum administratif No 638 du 18 avril 1985 prévoit que le nouveau barème s'appliquera à compter du 1er janvier 1985. L'application du nouveau barème pour la période du 1er janvier au 30 avril 1985 est donc rétroactive dans ses effets et illégale.

Les requérants prient le Tribunal d'annuler la décision d'appliquer à leurs cas particuliers le nouveau barème de la rémunération considérée aux fins de la pension, d'ordonner l'application de l'ancien barème à leur profit ou, à défaut, le paiement de la différence entre les pensions prévues par l'un et l'autre barème et de leur allouer leurs dépens.

C. Dans ses mémoires en réponse, le GATT souligne que, bien que le Tribunal soit compétent, en vertu de l'article II de son Statut, pour connaître des dispositions du Statut du personnel qui concernent les droits à une pension, y compris l'article 6.1 qui prévoit l'affiliation du personnel à la Caisse, conformément à ses Statuts, les requêtes ne portent pas sur cet aspect du problème. En outre, elle attire l'attention du Tribunal sur l'article 48 des Statuts de la Caisse, selon lequel le Tribunal administratif des Nations Unies est compétent pour toutes les requêtes invoquant l'inobservation desdits Statuts.

Sur le fond, la défenderesse affirme que les seules dispositions applicables en la matière sont les Statuts de la Caisse, quelles que soient les autres dispositions contenues dans le Statut et le Règlement du personnel des Nations Unies.

Par ailleurs, les moyens invoqués par les requérants sont sans objet. En effet, l'un et l'autre des deux barèmes en question découlent des dispositions en vigueur des Statuts de la Caisse, et l'assujettissement des fonctionnaires à ces dispositions, stipulé à l'article 6.1 du Statut du personnel, est une condition essentielle de leurs rapports de travail. Lesdites dispositions peuvent - en vertu de l'article 6.1 précité - être considérées comme faisant partie intégrante du Statut du personnel des Nations Unies. Il ne semble pas qu'il y ait de désaccord sur ce point. Par contre, tout en reconnaissant que la rémunération considérée aux fins de la pension est régie par les Statuts de la Caisse, les requérants s'abstiennent d'en analyser les dispositions pertinentes. En effet, ladite rémunération est définie à l'article 54 b), qui peut être modifié par l'Assemblée générale en suivant la procédure établie à l'article 49

a) des mêmes Statuts, mais sans préjudice des droits à prestations acquis pendant une période d'affiliation antérieure à la date d'entrée en vigueur de la modification (article 49 b)). En outre, le rôle du GATT est essentiellement limité à la perception des cotisations, alors que les prestations auxquelles les requérants auront droit seront déterminées en fonction du montant de leur rémunération considérée aux fins de la pension. L'annulation des décisions contestées n'aurait aucun effet sur le montant de cette rémunération. Comme seule conséquence, le GATT serait obligé de prélever un montant plus élevé aux fins des cotisations.

En ce qui concerne la prétendue violation des droits acquis, les requérants expliquent mal quel droit précis ils estiment ne pas avoir été respecté et quel texte a été modifié en l'occurrence. Le seul droit qui pourrait être considéré comme étant acquis en l'espèce est le droit à pension, c'est-à-dire à l'affiliation à la Caisse, prévue à l'article 6.1 du Statut du personnel. Or, les décisions attaquées constituent une exacte application de cet article. La question qui se pose alors est de savoir si l'introduction du nouveau barème est contraire à l'article 49 b) des Statuts de la Caisse. Il serait certes contraire à cet article de supprimer le droit à pension, mais il est légal de modifier les barèmes applicables, que cela ait pour effet d'augmenter ou d'abaisser le niveau des prestations qui seront plus tard perçues.

D'une analyse de la jurisprudence du Tribunal de céans, et notamment de son jugement No 726, la défenderesse conclut que l'application aux requérants du nouveau barème de rémunération considérée aux fins de la pension ne porte aucune atteinte à des droits que les requérants auraient acquis.

Par ailleurs, cette application n'est pas rétroactive dans ses effets. Le nouveau barème devait être appliqué de façon automatique, à compter du 1er janvier 1985, en vertu de la disposition pertinente des Statuts de la Caisse. De plus, les décisions contestées étaient favorables dans l'immédiat aux requérants puisqu'ils payaient désormais moins de cotisations.

En conséquence, l'Organisation prie le Tribunal de rejeter les requêtes.

D. Dans leurs répliques, les requérants développent leurs arguments et cherchent à réfuter les moyens avancés par la défenderesse.

Ils font valoir, tout d'abord, que l'objet de leurs requêtes est réel et simple : il est d'obtenir le maintien d'un certain régime de pensions, notamment en ce qui concerne les règles permettant de déterminer le niveau de la rémunération considérée aux fins de la pension.

L'obligation de la défenderesse à l'égard de son personnel en matière de prestations de retraite ne s'arrête pas à la perception des cotisations. Le droit acquis invoqué est le droit à l'application d'un corps de règles permettant d'établir un barème, pour chaque grade et échelon, de la rémunération considérée aux fins de la pension. En aucun cas, il ne s'agit de la violation de l'article 49 b) des Statuts de la Caisse, puisque les requêtes visent la méconnaissance par l'Organisation des conditions d'emploi des requérants et non la violation par la Caisse de ses Statuts. La position de la défenderesse, qui consiste à dire qu'il serait illégal de supprimer le droit à pension mais qu'il est légal de modifier le mode de calcul des cotisations, ne peut être admise. En effet, une telle logique poussée jusqu'à son terme permettrait de vider de son sens l'intangibilité du droit à pension en autorisant pour l'avenir une baisse considérable de la pension.

Enfin, les requérants développent le moyen tiré de la violation du principe de non-rétroactivité.

E. Dans ses dupliques, l'Organisation explique, en plus grand détail, ses principaux moyens.

A son avis, les développements consacrés à la prétendue violation des droits acquis dans les répliques n'apportent pas d'éléments nouveaux. La rémunération considérée aux fins de la pension est, par sa nature même, variable, son évolution étant subordonnée à certains facteurs externes, et ne peut par conséquent faire partie des conditions essentielles d'emploi. S'il est exact que la réduction progressive de la rémunération considérée aux fins de la pension pourrait mettre en péril le droit à pension, la réduction n'est pas pour autant proscrite dans un contexte économique en perpétuelle évolution. Ce qu'exige la jurisprudence du Tribunal en matière de droits acquis, c'est que les éléments et les objectifs essentiels du système de pensions soient sauvegardés. Or les répliques, tout en développant des considérations selon lesquelles l'application du nouveau barème de rémunération considérée aux fins de la pension fait partie d'un mouvement général de réduction, n'ont pas démontré que les droits acquis des requérants, ainsi définis, ont été méconnus.

CONSIDERE :

Sur la rémunération considérée aux fins de la pension

1. La Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a été créée par l'Assemblée générale des Nations Unies pour assurer des prestations en cas de retraite, de décès ou d'invalidité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations affiliées. Les Statuts de la Caisse sont entrés en vigueur le 23 janvier 1949.
2. Les pensions de retraite sont déterminées par rapport au traitement des fonctionnaires. Le montant qui sert de base au calcul de la pension a été appelé d'abord "traitement soumis à retenue pour pension", puis, à partir de 1981, "rémunération considérée aux fins de la pension".

Ce montant a été adapté aux circonstances à maintes reprises. Egal en premier lieu au traitement "net" et ensuite au traitement "semi-brut", il a été élevé en 1965 au traitement "brut", compte tenu cependant de la moyenne pondérée des indemnités de poste allouées dans les principaux lieux d'affectation. Après la mise en force d'un système d'ajustement fondé sur deux montants distincts, l'un en dollars et l'autre en monnaie locale, l'Assemblée générale des Nations Unies a pris successivement les mesures suivantes : en 1980, elle décida d'appliquer des méthodes différentes au calcul des cotisations et à celui des prestations; en 1982, elle approuva des propositions d'économies qui se traduisaient par une réduction des prestations; en 1983, elle accepta de relever le taux des cotisations et de suspendre tout ajustement de la rémunération considérée aux fins de la pension; le 10 décembre 1984, elle adopta un nouveau barème de cette rémunération, avec effet au 1er janvier 1985, ainsi qu'un amendement à l'article 54, alinéa b), des Statuts de la Caisse; enfin, le 18 décembre 1985, elle vota des dispositions transitoires. Selon le nouveau barème, la rémunération considérée aux fins de la pension augmente pour les fonctionnaires des grades P.1 et P.2, mais diminue pour ceux des catégories supérieures.

Sur l'application du nouveau barème et la réaction des requérants

3. Le mémorandum administratif No 638 du 18 avril 1985 informa le personnel du GATT du nouveau barème adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle annonçait qu'à la suite du refus de l'Assemblée générale d'approuver les mesures transitoires proposées par la Commission de la fonction publique internationale, le Directeur général avait décidé : 1) d'appliquer le nouveau barème aux fonctionnaires entrés en service à partir du 1er janvier 1985; 2) de soumettre au même barème les fonctionnaires pour lesquels celui-ci était plus favorable que l'ancien au 31 décembre 1984; 3) en ce qui concerne les fonctionnaires dont la rémunération considérée aux fins de la pension était plus élevée selon l'ancien barème que d'après le nouveau, de placer la différence entre les cotisations dues suivant l'un et l'autre barème, sur un compte d'attente dont les fonds seraient remboursés avec intérêt dans la mesure où ils ne seraient pas versés à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ou affectés à des fins transitoires.

4. Les bulletins de paie d'avril 1985 furent établis conformément au mémorandum No 638. Les requérants constatèrent alors que l'adoption du nouveau barème entraînait la diminution des cotisations mises à leur charge et, par conséquent, celle du montant qui sert de base au calcul de leur pension. Aussi recoururent-ils au Directeur général en se plaignant d'une atteinte à leurs droits acquis et de la violation du principe de non-rétroactivité. Ils se heurtèrent à un refus du Directeur général, qui ne s'opposa pas cependant à la soumission directe de leurs prétentions au Tribunal de céans.

Les présentes requêtes tendent à l'annulation du refus d'appliquer l'ancien barème, au maintien de ce dernier au profit des requérants ou, sinon, au paiement de la différence entre les pensions dues selon l'un et l'autre barème. Elles concluent en outre à l'allocation de dépens.

Sur la jonction de causes

5. Pour que deux ou plusieurs requêtes dirigées contre une même organisation puissent être jointes et jugées ensemble, il faut qu'elles tendent au même résultat et se fondent sur les mêmes faits.

Les requêtes présentées par MM. Thorn, Valsamidis et Woods satisfont à cette double exigence. Non seulement elles visent le même résultat, à savoir l'annulation de la décision d'appliquer le nouveau barème et la réparation du préjudice invoqué mais elles s'appuient sur le même fait, c'est-à-dire le prétendu dommage qui résulte du changement de barème. Leur jonction peut donc être ordonnée.

Sur la recevabilité

6. Selon l'article II, paragraphe 5, de son Statut, le Tribunal connaît des requêtes qui font valoir l'inobservation des clauses du contrat d'engagement ou des dispositions du Statut du personnel. Autrement dit, la compétence du Tribunal s'étend à toutes les violations alléguées des conditions d'emploi.

7. Les requérants ne s'en prennent pas à la transgression d'une règle contractuelle ou statutaire. Ils soutiennent bien plutôt que l'application des dispositions du Statut et du Règlement du personnel des Nations Unies, prévue par une décision du Conseil d'administration du GATT, méconnaît leurs droits acquis et le principe de non-rétroactivité. Dès lors, les requêtes ne sont recevables que si l'application de ces dispositions en l'espèce fait en elle-même grief aux requérants. Or tel n'est pas le cas, au vu des textes relatifs à l'affiliation des fonctionnaires du GATT à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

L'article 6.1 du Statut du personnel des Nations Unies prévoit l'adoption de mesures propres à assurer la participation des fonctionnaires à la Caisse commune conformément à ses statuts. L'application de cette disposition est sans rapport avec la réduction de la rémunération considérée aux fins de la pension. Manifestement, elle n'est pas en elle-même de nature à léser les intérêts des requérants.

Aux termes de l'article 106.1 du Règlement des Nations Unies : "Tout fonctionnaire nommé pour une durée de six mois ou plus ou qui, en vertu de nominations de durée plus courte, a accompli une période de service de six mois qui n'a pas été interrompue par un intervalle dépassant 30 jours, acquiert la qualité de participant à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, à condition que sa lettre de nomination n'exclue pas expressément cette participation." La disposition citée est étrangère aux questions soulevées par les requérants. Son application ne joue donc en elle-même aucun rôle dans le cas particulier.

Il en est de même de l'application de l'article 103.16 du Règlement des Nations Unies, ce texte renvoyant, en ce qui concerne la définition et la détermination de la rémunération considérée aux fins de la pension, à l'article premier, alinéa p), et à l'article 54 des Statuts de la Caisse commune, sous réserve du cas où la promotion d'un agent des services généraux à un poste d'administrateur entraîne une réduction de ladite rémunération.

En invoquant la violation du principe de non-rétroactivité, les requérants sous-entendent que l'Organisation n'a pas appliqué régulièrement les dispositions qui lui attribuent, expressément ou implicitement, le pouvoir d'exécuter les décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies s'agissant de la rémunération considérée aux fins de la pension. Point n'est besoin, cependant, de se prononcer en l'espèce sur le respect du principe de non-rétroactivité. Il suffit de constater que les requérants ne démontrent pas avoir subi quelque préjudice en raison de la prétendue méconnaissance de ce principe. Le moyen soulevé est donc irrecevable.

Il s'ensuit que, dans la mesure où les requêtes mettent en cause l'application des dispositions précitées, elles doivent être écartées.

Le rejet des requêtes entraîne celui des demandes d'intervention.

par ces motifs,

DECIDE :

Les requêtes et les demandes d'intervention sont rejetées.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et Tun Mohamed Suffian, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 juin 1987.

André Grisel
Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
A.B. Gardner

